

Annexe 1 - Règles du mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré Année scolaire 2018 - 2019

**Division des
ressources humaines**

Téléphone
03 84 46 66 11

Fax
03 84 28 36 14

Courriel

[ce.mouvement.dsden90
@ac-besancon.fr](mailto:ce.mouvement.dsden90@ac-besancon.fr)

4 Place de la révolution
française
CS 60129
90003 Belfort Cedex

SOMMAIRE

1 – Règles générales

- 11 – Objectifs du mouvement départemental
- 12 – Information et conseils aux enseignants
- 13 – Calendrier prévisionnel

2 - Organisation du mouvement

- 21 – Phase principale
- 22 – Phase spéciale
- 23 – Phase d'ajustement
 - 231 – Règles générales de l'ajustement
 - 232 – Reconductions à l'identique
 - 233 – Etude des situations difficiles
- 24 – Traitement des postes à exigences particulières ou à profil
 - 241 - Postes à exigences particulières
 - 242 – Postes à profil

3 – Participants au mouvement

- 31 – Participants facultatifs
- 32 – Participants obligatoires
 - 321 – Cas particulier des enseignants concernés par une mesure de carte scolaire (MCS)
 - 321.A – Généralités
 - 321.B - Cas des enseignants affectés à titre définitif sur un poste fractionné
 - 321.C - Cas des fusions d'école
 - 321.D - Cas des enseignants spécialisés concernés par une mesure de carte scolaire et exerçant sur un poste spécialisé
 - 321.E - Cas particulier d'une fermeture dans une école à 2 classes
 - 322 – Enseignants arrivant dans le département (INEAT)
 - 323 – Enseignants réintégrant leurs fonctions

4 – Autres précisions

- 41 – Impact des décharges de service et des temps partiels sur les postes de direction
- 42 – Postes fractionnés à titre définitif
- 43 – Ecoles primaires
- 44 – Impact du temps partiel sur les postes de titulaires remplaçants

5 – Eléments du barème

- 51 – Ancienneté générale de service (AGS)
- 52 – Enfants à charge
- 53 – Ancienneté dans un poste « éducation prioritaire » ou « quartier politique de la ville » (QPV)
- 54 – Ancienneté de poste à titre provisoire en ASH
- 55 – Priorités d'affectation
 - 551 – au titre du handicap : priorité 1
 - 552 – suite à mesure de carte scolaire : priorité 2
 - 553 – maintien dans la même école pour les directeurs par intérim
 - 554 – obtention d'un poste de direction
 - 555 – demandes d'affectation sur poste spécialisé
 - 556 – réintégration

6 - Postes

- 61 – Ecoles classées en éducation prioritaire
- 62 – Ecoles comprenant une ULIS école
- 63 – Ecoles relevant du dispositif « quartier politique de la ville »

7 - Divers

1 – Règles générales

Texte de référence : Note de service N° 2017-168 du 6 novembre 2017 parue au Bulletin Officiel Spécial du 9 novembre 2017

Il appartient réglementairement au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de procéder à la nomination et à l'affectation des instituteurs et professeurs des écoles (ci-après dénommés « enseignants ») de son département après avis consultatif de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

11 – Objectifs du mouvement départemental

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement doivent permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves y compris sur les postes perçus comme moins attractifs en raison de leur éloignement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

Il s'agit en premier lieu de garantir l'efficacité et la continuité du service public au bénéfice des élèves et de leur famille. Une attention particulière sera également apportée au pourvoi des postes à profil ou à compétences particulières.

La démarche de mobilité entraîne des conséquences importantes sur les conditions de travail. Je vous invite à prendre connaissance du présent document et de ses annexes avec la plus grande attention afin de formuler vos vœux en ayant évalué au mieux l'impact de la mobilité souhaitée.

12 – Information et conseils aux enseignants

Une **cellule mouvement** est dédiée à l'écoute des candidats à une mutation pendant toute la durée du mouvement. Son objectif est de faciliter les démarches du processus de mobilité.

La cellule mouvement remplit une mission d'information et de conseil. Elle est mise en place pour répondre à toute interrogation et garantir un traitement équitable de chaque demande.

Les participants au mouvement sont invités à solliciter la cellule mouvement par téléphone ou courriel (de préférence). Ils seront accueillis, conseillés et pourront recevoir une aide personnalisée en fonction de leur situation :

- les jours ouvrables **de 13h à 17h** pour les contacts téléphoniques au numéro dédié (06 18 77 56 43)
- **par courrier électronique** (ce.mouvement-dsden90@ac-besancon.fr) adresse et N° dédiés rappelés en bas de page).

Pour des questions de sécurité et de confidentialité, il vous est expressément demandé d'utiliser uniquement la messagerie **professionnelle** (prenom.nom@ac-besancon.fr) pour vos contacts professionnels, notamment les échanges avec la cellule mouvement et la DRH.

13 – Calendrier prévisionnel

Dates - Périodes	Opérations
27 février 2018	Envoi de la circulaire mouvement intra et annexes aux enseignants
12 mars 2018	Ouverture du serveur SIAM – Début de la phase principale
26 mars 2018	Fermeture du serveur SIAM
3 avril 2018	Date limite de retour des accusés de réception 
15 mai 2018	CAPD Mouvement – Fin de la phase principale - Début de la phase spéciale
26 juin 2018	CAPD Ajustement "mesures de juin"

NB : dates susceptibles d'être modifiées en fonction de directives ministérielles, de données nouvelles ou de problèmes techniques ou calendaires

Ouverture du serveur SIAM du 12 au 26 mars 2018

2 - Organisation du mouvement

Le mouvement départemental se décompose en 3 phases successives : principale, spéciale et ajustement. Il est rappelé que **toute nomination, qu'elle intervienne à titre définitif ou à titre provisoire, entraîne l'obligation d'occuper le poste attribué** (Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, loi N° 84-16 du 11 janvier 1984).

En parallèle, des appels à candidatures concernant des postes à profil ou à exigences particulières sont effectués durant toute la durée du mouvement.

L'attention des participants est attirée sur le fait que **l'affectation sur les postes à profil est prioritaire** par rapport à l'affectation sur un poste « classique » demandé par vœu en phase principale ou en phase d'ajustement (détails au § 242).

21 – Phase principale

La phase principale débute à l'ouverture du serveur SIAM le 12 mars 2018 pour se terminer par les affectations prononcées à l'issue de la CAPD du 15 mai 2018. Elle aboutit uniquement à des affectations à titre définitif.

Tous les enseignants ont la possibilité de participer à la phase principale du mouvement.

La participation à la phase principale des enseignants se trouvant dans l'une des situations listées ci-dessous est **obligatoire** (voir détails au § 3) :

- enseignant affecté sur poste provisoire en 2017 – 2018
- enseignant arrivant dans le département par le mouvement inter-départemental ou par INEAT
- enseignant dont l'emploi fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- enseignant réintégré (fin de détachement, fin de congé parental, fin de disponibilité...)
- enseignant stagiaire titularisable au 1^{er} septembre 2018 (PE stagiaire en 2017-2018).



Des modifications étant intervenues dans la procédure, l'attention des participants est attirée sur sa description complète dans la **fiche pratique : participer à la phase principale** (Annexe 2).

22 – Phase spéciale

La phase spéciale permet de pourvoir, en amont de la phase d'ajustement, les postes spécialisés (« ASH » et « RASED ») ou de direction (moins de 8 classes) restés vacants à l'issue de la phase principale. Elle est effectuée sur appel à candidatures.

Les candidatures seront soumises à l'avis conjoint de l'IEN ASH et de l'IEN de circonscription pour les postes ASH et de l'IEN seul pour les postes de direction.

221 – Postes spécialisés

Tous les enseignants (y compris ceux n'ayant pas participé à la phase principale), titulaires ou non de la spécialité, pourront candidater en phase spéciale sur ces postes spécialisés.

Les enseignants non spécialisés sont informés qu'ils ne pourront être affectés qu'à titre provisoire sur ces postes.

222 – Postes de direction

Les postes de direction sont réservés :

- aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction
- aux enseignants qui ont été nommés régulièrement dans un emploi de directeur d'école (cf. Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école).

Cependant, la phase spéciale permet à tous les enseignants de candidater sur les postes de direction restés vacants à l'issue de la phase principale.

La candidature d'un enseignant déjà en poste dans l'école concernée et ayant fait fonction de directeur pour l'année scolaire 2017 - 2018 complète sera considérée prioritairement (se référer au § 553).

L'affectation est généralement prononcée à titre provisoire et ne peut être l'être à titre définitif que si le poste est vacant et paru au mouvement.

Priorité sera donnée aux enseignants remplissant l'une des conditions suivantes :

- candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale
- enseignants qui ont occupé, dans le département ou ailleurs, ces fonctions durant trois années scolaires au moins consécutivement ou non.

Le barème sera utilisé pour départager les candidats à un même poste remplissant les conditions ci-dessus.

NB : les postes de direction de plus de 8 classes nécessitent un entretien avec une commission départementale (se reporter au § 241)

En l'absence de candidature répondant à l'une des trois conditions ci-dessus, le poste sera attribué au barème à l'enseignant ayant reçu un avis favorable de son IEN et prenant l'engagement de demander son inscription en 2018 - 2019 sur la liste d'aptitude départementale de directeur de deux classes et plus.

23 – Phase d'ajustement

Cette phase débute à la fin de la phase spéciale pour se terminer à la CAPD de septembre 2018. Elle concerne :

- les enseignants qui, ayant participé à la phase principale du mouvement, restent sans affectation à l'issue de celle-ci
- les titulaires remplaçants ayant formulé une demande de temps partiel
- les enseignants affectés à titre définitif et souhaitant un poste provisoire de remplaçant pour l'année scolaire 2018 – 2019
- les enseignants se trouvant en situation difficile **autorisés à postuler en ajustement**, même s'ils n'ont pas participé à la phase principale (voir conditions et modalités au § 233).

231 – Règles générales de l'ajustement

La phase d'ajustement est une phase manuelle se déroulant jusqu'en septembre : les affectations y sont prononcées à **titre provisoire pour une année scolaire**.

Quelques affectations peuvent, très exceptionnellement, être prononcées à titre définitif.

L'objectif de cette phase est de pourvoir les postes qui :

- restent vacants à l'issue de la phase principale et de la phase spéciale
- se sont libérés depuis la phase principale (exemple poste d'une personne affectée sur un poste à profil)
- sont fractionnés car résultant de l'association de rompus de temps partiels et de diverses décharges d'enseignement.

A l'issue de la phase principale et de la phase spéciale, les postes non pourvus ou s'étant découverts, les rompus de temps partiels et décharges diverses servent de base à la constitution de nouveaux postes.

De nouveaux vœux seront demandés aux participants : à cet effet, une note d'information spécifique à l'ajustement ainsi que la liste des nouveaux postes leur seront transmises en temps utile.

232 – Reconduction à l'identique

De façon transitoire, la reconduction d'un enseignant affecté sur un poste provisoire en 2017 -2018 sur le même poste ne pourra être demandée que si les conditions suivantes sont remplies :

- avoir occupé le poste sur l'intégralité de l'année 2017 – 2018
- le poste demandé pour 2018 – 2019 est identique au moins à 50% au poste occupé.

Dans ce cas, l'enseignant bénéficiera d'une bonification de barème de 3 points et concourra avec les collègues ayant demandé le même poste.

233 – Etude des situations difficiles

Les enseignants se trouvant dans une situation difficile peuvent bénéficier d'un examen particulier de leur situation dans le cadre de l'une ou l'autre des phases du mouvement (situation médicale grave, situation familiale ou sociale délicate, difficulté relevant de l'environnement pédagogique).

Ces personnes sont d'une part invitées à participer à la phase principale et d'autre part à prendre contact le plus rapidement possible et en tout état de cause **avant la fermeture du serveur SIAM** :

Ouverture du serveur SIAM 12 au 26 mars 2018

- soit avec le médecin de prévention (Docteur Choulot – rectorat 03 81 65 47 54)
- soit avec l'assistante sociale des personnels (Madame Berthel – DSDEN 03 84 46 69 35)
- soit avec l'IEN de circonscription.

Seules les demandes d'examen relayées et visées par l'un ou l'autre de ces intervenants pourront être prises en compte dans ce cadre.

Selon leurs avis et suite à un groupe de travail avec les représentants du personnel, les affectations éventuelles pourront être prononcées hors barème par Monsieur le DASEN.

24 – Traitement des postes à exigences particulières ou à profil et REP ou REP+

Les postes à exigences particulières nécessitent :

- soit de justifier d'un pré-requis formalisé (diplôme, certification, titre...) : ce sont les postes de directeur d'école, conseiller pédagogique, PEMF, enseignant spécialisé, référent de scolarisation des élèves handicapés
- soit de justifier d'un pré-requis lié à une compétence particulière : ce sont les postes de référent aux usages pédagogique du numérique, les postes fléchés allemand et itinérant langues, les postes dans les écoles en REP et REP+ et les postes « Plus de maîtres que de classes ».

Les postes à exigences particulières doivent être demandés dès la phase principale par saisie des vœux sur SIAM.

L'affectation sur les postes à exigences particulières s'effectue au barème, après vérification de la possession du pré-requis.

Pour les postes de directeur d'école de moins de 8 classes le pré-requis est établi par l'inscription sur la liste d'aptitude.

Pour les postes d'enseignant spécialisé et de référent de scolarisation, le pré-requis est établi par la certification du CAPPEI.

Pour les autres postes, le pré-requis spécifique est établi par l'**avis favorable émis par une commission d'entretien**. Un avis défavorable entraîne l'annulation du vœu dans SIAM. Les personnels ayant reçu un avis favorable le conservent pendant 3 ans (exemple : un candidat ayant eu un avis favorable mais n'ayant pu obtenir de poste en REP ou REP+ pour cause de barème insuffisant pourra postuler à nouveau les 2 années suivantes sans être revu par la commission).

241.A Précision concernant les maîtres formateurs (PEMF)

Tout enseignant titulaire du CAFIPEMF qui souhaite exercer les fonctions de maître formateur doit en faire la demande au directeur académique des services de l'éducation nationale par courrier **avant le 26 mars 2018**. La situation des PEMF dans leur école est révisable chaque année.

L'attribution comme le retrait de la fonction de PEMF à un enseignant dans son école sont décidés par le directeur académique des services de l'éducation nationale selon les nécessités du service

241.B Précisions concernant les enseignants spécialisés

La formation CAPPEI est une formation générale dont les modules de professionnalisation ou « parcours » permettent un exercice sur tout type de poste spécialisé.

Les titulaires du CAPPEI peuvent ainsi postuler sur tout poste spécialisé, que celui-ci corresponde ou non au module de professionnalisation suivi pendant leur formation (voir priorités au §555).

Les stagiaires CAPPEI sont affectés à titre provisoire sur des postes/supports de formation pendant l'année de préparation de la certification.

Ils bénéficient d'une priorité pour y être affectés à titre définitif dès lors qu'ils en sont lauréats mais peuvent toutefois choisir de postuler sur un autre poste spécialisé, correspondant ou non à leur parcours (voir priorités au § 555).

Les titulaires du CAPASH sont réputés être titulaires du CAPPEI, ils peuvent donc postuler au mouvement selon les mêmes modalités que les titulaires du CAPPEI, la notion de parcours devant alors être remplacée par celle d'option.

Un rappel des correspondances entre options CAPASH et « parcours » CAPPEI est fait dans le tableau récapitulatif des postes spécialisés vacants en annexe 3.

242 – Postes à profil

Certains postes spécifiques ont vocation à être attribués à des personnes présentant les meilleurs profils pour les occuper. Une adéquation étroite entre les attendus et missions de ces postes et les compétences nécessaires est recherchée. Ils font l'objet d'appels à candidatures décrivant les attentes de l'institution et publiés en amont de la phase principale, mais également tout au long du mouvement en fonction de leur pourvoi. Sont considérés à profil les postes de coordonnateur REP et REP+, directeur d'école REP+, de même que ceux-ci-dessous :

- responsable local de l'enseignement en milieu pénitentiaire
- chargés de mission
 - à la scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)
 - à la coordination de la classe relais
 - à l'accompagnement de la scolarisation des élèves allophones (UPE2A).

En réponse aux appels à candidature émis par la DRH, les personnels intéressés constitueront un dossier de candidature composé a minima d'une lettre de motivation et d'un CV. Les postes à profil sont **attribués hors barème après entretien avec une commission départementale**.

3 – Participants au mouvement

Les participants au mouvement doivent saisir leurs vœux sur le serveur SIAM accessible depuis l'application i-Prof. Un **maximum de 30 vœux est fixé pour tous** en phase principale.

31 – Participants facultatifs

Tout enseignant affecté à titre définitif peut participer au mouvement et formuler ses vœux selon l'ordre et le nombre souhaités (dans la limite des 30 vœux).

Tout enseignant affecté à titre définitif peut également demander à occuper à titre provisoire un poste de titulaire remplaçant pour l'année scolaire 2018 – 2019. Il retrouvera son affectation à la rentrée 2019. Les demandes sont à adresser par écrit ou courriel à la cellule mouvement pour le **3 avril 2018** dernier délai.

32 – Participants obligatoires

Les enseignants listés au § 21 sont tenus de participer au mouvement. Ils saisiront obligatoirement 30 vœux recevables (exemple : condition de titre ou de diplôme exigée pour les postes à exigences particulières) dont au moins 1 sur zone géographique.



L'absence ou le nombre insuffisant de vœux a pour conséquence l'affectation potentielle sur tout poste dans le département.

321 – Cas particulier des enseignants concernés par une mesure de carte scolaire (MCS)

Les enseignants affectés à titre définitif, dont le poste est supprimé par mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité de réaffectation à titre définitif sur un poste vacant et **conservent leur ancienneté de poste dans la nouvelle école**.

Exemple : Madame X est affectée à titre définitif dans l'école A depuis le 1^{er} septembre 2008. Au 1^{er} septembre 2016, elle bénéficie d'une mesure de carte scolaire et est affectée dans l'école B. Son ancienneté de poste dans l'école B est de 8 ans et non de 0, elle sera de 9 ans au 1^{er} septembre 2018 etc...

321.A – Généralités

Les postes vacants sont concernés en priorité par les suppressions. Lorsque seuls des postes définitifs sont susceptibles d'être supprimés, un appel à volontariat est effectué pour désigner l'enseignant qui sera concerné par la mesure de carte scolaire.

Situation N° 1 : plusieurs enseignants se portent volontaires

Dans ce cas, l'enseignant volontaire ayant la plus forte ancienneté de poste à titre définitif dans l'école est désigné comme bénéficiaire de la mesure de carte scolaire.

En cas d'égalité d'ancienneté de poste dans l'école, le départage s'effectue dans un premier temps au profit de l'enseignant volontaire ayant l'ancienneté générale de service la plus forte et dans un second temps, en cas d'égalité persistante, au profit de l'enseignant le plus âgé.

Situation N° 2 : personne ne se porte volontaire

Dans ce cas, la mesure de carte scolaire concernera l'enseignant comptant la plus faible ancienneté de poste dans l'école.

En cas d'égalité, la mesure de carte scolaire concerne l'enseignant ayant l'ancienneté générale de service la plus faible et en cas d'égalité d'ancienneté générale de service, le plus jeune.

Eléments de précision

Lorsqu'une mesure de carte scolaire concerne une école primaire, aucune différenciation n'est opérée entre les classes maternelles et les classes élémentaires.

A l'inverse, s'il s'agit d'un RPI, une distinction est opérée entre les classes maternelles et les classes élémentaires en fonction de la catégorie dans laquelle l'emploi est retiré.

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire est tenu de formuler des vœux en phase principale. Au maximum au nombre de 30, ils doivent obligatoirement au moins comprendre le vœu correspondant à la zone géographique d'origine et une zone géographique limitrophe. Il bénéficiera d'une priorité 2 sur ces 2 vœux.

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire qui n'obtient pas de poste à titre définitif conforme à ses vœux à l'issue du mouvement est affecté d'office à titre définitif dans le département.

Le fait d'avoir été affecté sur un poste fléché (exemple allemand) n'exempt pas d'une mesure de carte éventuelle.



Tout enseignant bénéficiant d'une mesure de carte scolaire est consulté (courriel de la DRH) sur son souhait de retourner dans son école d'origine si un poste se découvre vacant à la prochaine rentrée scolaire ou si la mesure de fermeture conditionnelle qui le concerne est annulée et ce uniquement pour l'année en cours.

321.B - Cas des enseignants affectés à titre définitif sur un poste fractionné

Lorsqu'une mesure de carte entraîne la perte de moins de 50% d'un poste fractionné, une quotité si possible équivalente (maternelle/élémentaire) sera attribuée d'office à l'enseignant à titre définitif par l'administration. Dans ce cas l'enseignant n'est pas concerné par la mesure de carte scolaire. Il n'est pas tenu de participer aux opérations du mouvement.

A l'inverse, lorsqu'une mesure de carte scolaire entraîne la perte d'au moins 50% du poste fractionné, l'enseignant est concerné et doit participer aux opérations du mouvement en formulant au maximum 30 vœux dont au moins celui correspondant à la zone géographique d'origine et celui visant une zone géographique limitrophe.

Dans le cas où une mesure de carte entraîne l'augmentation du temps de décharge couvert par une fraction de poste à titre définitif, le titulaire de ladite fraction devient également titulaire de son complément. L'administration détermine l'implantation de la décharge perdue par compensation.

321.C - Cas des fusions d'école

En cas de fusion d'école, les adjoints en poste à titre définitif sont réaffectés d'office à la rentrée scolaire 2018 dans l'école nouvellement créée. Ils ne sont pas automatiquement concernés par une mesure de carte scolaire. Ils ne sont pas tenus de participer aux opérations du mouvement.

Le poste de direction de la nouvelle école sera attribué, sous réserve que l'école issue de la fusion ne comporte pas plus de 7 classes :

- soit au seul directeur demeurant en fonction à la rentrée scolaire (cas mutation interdépartementale ou retraite notamment). Si ce directeur ne souhaite pas ce poste de direction, il sera considéré comme concerné par une mesure de carte scolaire
- soit à celui des deux directeurs nommés à titre définitif en 2017 - 2018 qui souhaite y être affecté. Si les deux directeurs veulent ledit poste, une priorité sera attribuée à celui ayant la plus forte ancienneté en tant que directeur dans l'école et en cas d'égalité à celui ayant la plus forte ancienneté dans la fonction de direction.

NB : L'ancien directeur avant fusion n'obtenant pas la nouvelle direction a le choix entre rester sur un poste d'adjoint dans l'école issue de la fusion (si de plus, il y a une fermeture de classe, il concourt alors avec les autres adjoints selon les conditions du § 321.A) ou postuler sur un poste de direction ou d'adjoint vacant ou susceptible de l'être en bénéficiant d'une mesure de carte et de la bonification associée selon les conditions du § 552.

Si l'un ou les deux directeurs ne souhaite(nt) pas assurer la direction de la nouvelle école, il(s) bénéficie(nt) d'une mesure de carte scolaire.

Dans les 2 cas, les vœux comprendront au moins celui visant tous les postes de directeurs, d'adjoints en maternelle ou en élémentaire ou de titulaire remplaçant de la zone géographique d'origine et celui visant tous ces postes dans une zone géographique limitrophe.

Dans le cas où l'école issue de la fusion comporte plus de 8 classes : le futur directeur potentiel sera reçu en entretien et affecté dans les mêmes conditions qu'au § 241.

Dans l'hypothèse où la commission donnerait un avis négatif, il serait fait appel, dans un premier temps au second directeur concerné, et si celui-ci décline le poste ou obtient lui-même un avis négatif, à candidatures.

Le directeur non affecté, soit parce qu'il décline le poste, soit par ancienneté insuffisante, soit suite à un avis négatif de la commission d'entretien, bénéficie d'une mesure de carte scolaire et de la bonification associée.

321.D - Cas des enseignants spécialisés concernés par une mesure de carte scolaire et exerçant sur un poste spécialisé

Ces enseignants sont tenus de formuler des vœux (30 au maximum) en phase principale (SIAM).

Compte tenu de leur qualification, ils sont invités à candidater prioritairement sur tous les postes spécialisés du département.

L'enseignant spécialisé qui entend renoncer à l'attribution d'un poste spécialisé devra obligatoirement formuler le vœu visant tous postes d'adjoints en maternelle ou élémentaire ou encore de titulaire remplaçant de sa zone géographique d'origine et d'une zone géographique limitrophe.

Il peut également classer des vœux sur des postes spécialisés ne correspondant pas à son parcours CAPPEI (ou à son option CAPASH).

L'enseignant spécialisé concerné par une mesure de carte scolaire qui n'obtient pas de poste à l'issue de la phase principale du mouvement est affecté à titre définitif dans le département.

321.E - Cas particulier d'une fermeture dans une école à 2 classes

Dans cette situation, les 2 enseignants peuvent être impactés : le directeur car il est susceptible de devenir chargé d'école, de même que l'adjoint car il est susceptible de devenir chargé d'école si le directeur choisit de participer au mouvement pour obtenir un autre poste de direction.

Le directeur est interrogé sur son souhait et sa situation gérée à l'identique du § 321.C fusion d'écoles. Il pourra participer au mouvement et bénéficiera d'une mesure de carte scolaire et d'une priorité 2 comme décrit au § 552.

Lorsque le directeur choisit de participer au mouvement, l'adjoint est interrogé sur son souhait d'accepter la responsabilité de chargé d'école. Dans la négative, il devra participer au mouvement et bénéficiera également d'une mesure de carte scolaire.

322 – Enseignants arrivant dans le département (INEAT)

Les enseignants intégrés dans le Territoire de Belfort par le mouvement interdépartemental doivent formuler obligatoirement 30 vœux recevables (condition de titre ou de diplôme) dont au moins 1 sur zone géographique lors de la saisie des vœux. La division des ressources humaines est en mesure de saisir les vœux des personnes ne parvenant pas à se connecter directement par i-Prof (s'adresser à la cellule mouvement).

323 – Enseignants réintégrant leurs fonctions

L'enseignant en congé parental conserve son poste pendant trois ans à condition qu'il l'ait effectivement occupé à titre définitif au moins durant une année scolaire. A défaut, il doit participer aux opérations du mouvement et demander s'il le souhaite prioritairement une affectation au plus proche de son dernier lieu de travail.

L'enseignant en position de détachement de courte durée au sens de l'article 20 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 conserve son poste. Il n'est pas tenu de participer au mouvement départemental.

L'enseignant en position de détachement de longue durée perd son poste et doit obligatoirement participer aux opérations du mouvement départemental dès la phase principale. Il est informé que si le poste qu'il occupait antérieurement à son détachement venait à être vacant ce dernier lui sera proposé (article 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985).

4 – Autres précisions

41 – Impact des décharges de service et des temps partiels sur les postes de direction

Les fonctions de directeurs d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. Dès lors, il est demandé que les directeurs d'école exercent à temps complet et consacrent l'intégralité de leur temps de service à leurs tâches d'enseignement et de direction.

Les directeurs sollicitant un temps partiel et/ou bénéficiant de décharges de service qui pourraient conduire à s'éloigner plus de 6 heures en moyenne par semaine des tâches mentionnées supra, seront reçus en entretien particulier afin d'examiner les modalités d'exercice les plus compatibles avec l'intérêt du service.

A l'issue de cet entretien, ils seront informés par écrit des motifs d'une éventuelle décision de refus d'exercice à temps partiel ou d'une proposition de changement d'affectation pour l'année scolaire.

42 – Postes fractionnés à titre définitif

Si une décharge de service (direction, temps partiel, PEMF, syndicale...) supplémentaire entraîne une augmentation du temps de décharge couvert par une fraction de poste à titre définitif, le titulaire de ladite fraction devient également titulaire de son complément. L'administration détermine l'implantation de la décharge perdue par compensation.

43 – Ecoles primaires



Les enseignants qui demandent à exercer en école primaire peuvent se voir attribuer tout niveau de classe, maternelle ou élémentaire quel que soit l'étiquetage du poste sur SIAM ou dans la liste des postes de la phase d'ajustement.

44 – Impact du temps partiel sur les postes de titulaires remplaçants

Les fonctions de titulaire remplaçant sont difficilement compatibles avec un service à temps partiel hebdomadaire, qu'il soit de droit ou sur autorisation.

S'agissant d'un temps partiel de droit, les candidats sont informés qu'ils pourront être affectés provisoirement, durant la durée de cet exercice de fonctions à temps partiel, et tout en conservant le bénéfice de leur affectation à titre définitif, sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe, jusqu'au retour à un exercice à temps complet.

Les titulaires remplaçants actuellement en poste et qui souhaiteraient exercer leurs fonctions à temps partiel hebdomadaire en 2018 – 2019 sont invités à participer à la phase d'ajustement du mouvement départemental 2018 et à formuler des vœux sur des postes relevant d'autres fonctions (postes de chargé de classe en particulier).

En cas d'absence de participation au mouvement ou de non satisfaction de leurs vœux, les titulaires remplaçants seront invités soit à réintégrer leurs fonctions de TR à temps complet, soit à être affectés provisoirement sur un poste de chargé de classe.

45 – Précision concernant les vœux géographiques

SIAM attribue les postes en fonction des priorités puis du barème. Les enseignants non encore affectés ayant les barèmes les plus élevés ont ainsi plus de chance d'être affectés dès la phase principale, y compris sur les vœux géographiques ou sur les vœux les moins demandés .

5 – Eléments du barème

51 – Ancienneté générale de service (AGS)

L'AGS est considérée au 31 décembre 2017. Elle intervient dans le barème à hauteur de 1 point par année, 1/12^{ème} de point par mois, 1/365^{ème} de point par jour. Exemple : une ancienneté de 9 ans 10 mois et 7 jours donne un barème de 9.852.

Les fonctionnaires titularisés depuis le 1^{er} janvier 2013 ne sont plus autorisés à demander la validation de leurs services auxiliaires (cf article L5 du code des pensions civiles). Il n'y a donc pas lieu de les comptabiliser dans l'AGS à compter de cette date. Il en est de même pour les services auxiliaires non validés des agents titularisés avant.

52 – Enfants à charge

1 point est attribué par enfant à charge de moins de vingt ans au 1^{er} septembre 2017.

Un enfant est à charge dès lors qu'il est déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Les enfants à naître peuvent également être comptabilisés : dans ce cas, un certificat de grossesse ou une reconnaissance anticipée de paternité est à adresser à la DRH au plus tard le 31 mars 2018.

53 – Ancienneté dans un poste « éducation prioritaire » ou « quartier politique de la ville » (QPV)

1 point par année scolaire est attribué à partir de 3 ans d'ancienneté sur une affectation à titre définitif en QPV ou donnant lieu au versement de l'indemnité de sujétion spéciale en faveur des personnels exerçant en éducation prioritaire (limité à un maximum de 5 points).

L'enseignant affecté en qualité d'adjoint au moins depuis le 1^{er} septembre 2017 (depuis le 1^{er} septembre 2016 s'il est à 50%) à titre provisoire dans une école en éducation prioritaire ou QPV bénéficie de 5 points de bonification pour obtenir à titre définitif un poste d'adjoint dans l'école. **Ce poste doit être classé en 1^{er} vœu.**

54 – Ancienneté de poste à titre provisoire en ASH

1 point est attribué par année scolaire à partir de 3 ans d'ancienneté sur un poste provisoire en ASH dans la limite de 5 points maxi.

55 – Priorités d'affectation

Il s'agit de hiérarchiser les priorités légales et réglementaires dans le cas où plusieurs situations prioritaires sont en concurrence pour un même poste. Une priorité 1 est plus forte qu'une priorité 2 etc... Les personnels concernés par l'un des cas ci-dessous peuvent bénéficier d'une priorité de mutation. Les vœux sont traités d'abord par ordre de priorité, puis en fonction du nombre de points (tableau synthétique annexe 1).

551 – au titre du handicap : priorité 1

L'objectif de cette bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.

Pour demander une priorité de mutation, il convient de faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 ou de l'élargissement prévu à l'article D.322-1 du code de la Sécurité sociale (pour l'agent, son conjoint ou son enfant).

Cela concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie, (RQTH)

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du Recteur de l'Académie de Besançon avant le 26 mars 2018.

Ces priorités de mutation sont accordées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des écoles/établissements sollicités.

552 – suite à mesure de carte scolaire : priorité 2

La priorité 2 accordée aux enseignants devant bénéficier d'une mesure de carte scolaire est limitée en nature et en géographie, et appliquée suivant le cas de la façon suivante :

Cas des adjoints non spécialisés :

Une priorité 2 est accordée sur tous les vœux d'adjoint ou de titulaire remplaçant implantés dans la zone géographique d'origine et dans une zone géographique limitrophe à condition qu'ils soient formulés sans discontinuité à compter du rang 1. Cette priorité 2 ne s'applique que sur les vœux correspondant à la zone géographique d'origine et à la zone limitrophe quel que soit leur classement.

Cas des titulaires remplaçants :

Une priorité 2 est accordée sur tous les vœux de titulaire remplaçant du département à condition qu'ils soient formulés sans discontinuité à compter du rang 1.

Cas des enseignants titulaires d'un poste spécialisé :

Une priorité 2 est accordée à l'enseignant spécialisé concerné par une mesure de carte scolaire pour tous les vœux classés sans discontinuité à compter du rang 1 visant l'obtention dans tout le département d'un poste spécialisé relevant de la même option ou d'un poste d'adjoint ou de titulaire remplaçant implanté dans sa zone géographique d'origine ou une zone géographique limitrophe.

Cette priorité 2 s'applique uniquement sur les vœux correspondant à la zone géographique d'origine et à la zone limitrophe quel que soit leur classement et sur le vœu visant tous les postes spécialisés correspondant à son option du département.

Cas des directeurs :

Une priorité 2 est accordée au directeur concerné par une mesure de carte scolaire pour tous les vœux classés sans discontinuité à compter du rang 1 visant l'obtention dans tout le département d'un poste de direction de la même catégorie ou d'une catégorie inférieure que celle dont il relève durant l'année scolaire 2017 - 2018 ainsi que pour l'obtention d'un poste d'adjoint ou de titulaire remplaçant implanté dans sa zone géographique d'origine ou dans une zone géographique limitrophe.

Cette priorité 2 ne s'applique que sur les vœux correspondant à la zone géographique d'origine et à la zone limitrophe quel que soit leur classement.

Rappel des catégories de direction :

- direction d'école de deux à quatre classes : deuxième groupe
- direction d'école de cinq à neuf classes : troisième groupe
- direction d'école de dix classes et plus : quatrième groupe.

Dans tous les cas du § 552, la zone géographique limitrophe donnant lieu à une priorité 2 est déterminée par le 1^{er} vœu formulé portant sur un poste implanté hors de la zone géographique d'origine.

553 – maintien dans la même école pour les directeurs par intérim

Les enseignants ayant assuré durant l'intégralité de l'année scolaire 2017 - 2018 les fonctions de directeur d'école par intérim peuvent bénéficier, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale, d'une priorité 3 pour obtenir le poste de direction de la même école à titre définitif.

Ce poste doit être classé en 1^{er} vœu.

Cette priorité n'est pas valable sur les postes à profil ou si la vacance du poste n'est survenue qu'après la phase spéciale du mouvement de l'année précédente (le poste doit avoir été publié en phase principale).

554 – obtention d'un poste de direction

Bénéficiaire d'une priorité 10 pour obtenir un emploi de directeur d'une école de deux à sept classes :

- les candidats inscrits sur une liste d'aptitude départementale
- les enseignants qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le Territoire de Belfort
- les enseignants qui, nommés dans le Territoire de Belfort ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins (consécutivement ou non).

555 – demandes d'affectation sur poste spécialisé

Cas des titulaires du CAPPEI

(Rappel : les titulaires du CAPASH sont réputés être titulaires du CAPPEI).

Une priorité 12 est attribuée sur les demandes de postes correspondant soit au parcours CAPPEI suivi, soit à l'option CAPASH détenue.

Cas des stagiaires CAPPEI et des candidats libres au CAPPEI

(affectés à titre provisoire sur un poste/support de formation pendant la préparation de cette certification)

L'article 4 de l'arrêté du 10 février 2017 prévoit qu'ils soient maintenus sur le poste/support de formation :

- soit à titre définitif dès lors qu'ils sont lauréats de la certification
- soit, par dérogation, à titre provisoire s'ils préparent à nouveau le CAPPEI en 2018 – 2019.

Pour cela, ils doivent participer au mouvement et bénéficient d'une priorité 10 sur le vœu correspondant à leur support de formation dès lors qu'il est positionné en vœu 1.

Ils peuvent également, dans le cas où ils souhaitent être affectés sur un poste autre que le poste/support de formation, formuler d'autres vœux. Ils bénéficient alors d'une priorité 12 sur les demandes de postes correspondants à leur parcours de formation.

L'affectation à titre définitif est subordonnée à l'obtention de la certification.

Cas des enseignants non spécialisés retenus pour la formation CAPPEI ou des candidats libres en 2018 – 2019

Ils seront affectés à titre provisoire sur des postes/supports de formation correspondant aux parcours de formation ou à l'option de l'examen qu'ils auront choisi. Ils bénéficieront d'une priorité 13 sur ces postes.

Enfin, les enseignants spécialisés demandant un poste correspondant à un autre parcours que celui qu'ils ont suivi, dans le cas d'un CAPPEI ou une autre option dans le cas d'un CAPASH bénéficieront d'une priorité 14.

556 – réintégration

Bénéficie d'une priorité 30, l'enseignant réintégré après un congé parental pour ses vœux tendant à l'obtention d'un poste dans la zone géographique d'origine (dernier poste occupé effectivement à titre définitif) et une zone limitrophe dans les mêmes conditions que pour les mesures de carte scolaire.

Ces éléments sont résumés dans un tableau récapitulatif (Annexe 4)

6 - Postes

La liste indicative des postes susceptibles d'être vacants (en phase principale) en raison d'un départ annoncé (retraite, détachement long, disponibilité) est jointe en annexe.3. Cette liste est également accessible en ligne dans i-Prof.

Sont détaillées ci-après les écoles présentant une spécificité d'enseignement.

61 – Ecoles classées en éducation prioritaire

Les enseignants sont invités, avant de saisir leurs vœux dans ces écoles, à prendre contact avec les responsables et/ou les coordonnateurs REP listés dans le tableau ci-dessous :

	Ecoles Maternelles	Ecoles Élémentaires
REP des Glacis – Belfort	Antoine de Saint-Exupéry	Antoine de Saint-Exupéry
Collège Vauban	Louis Aragon	Louis Aragon
REP des Résidences – Belfort	Pierre Dreyfus-Schmidt	Pierre Dreyfus-Schmidt
Collège Léonard de Vinci	René Rucklin	René Rucklin
REP+ Résidences – Belfort	Louis Pergaud	Louis Pergaud
Collège Signoret	Martin Luther King	Louis Pergaud

62 – Ecoles comprenant une ULIS école

Commune	Ecole	Commune	Ecole
Belfort	EEPU Les Barres	Bavilliers	EEPU M. Henry
	EEPU L. Aragon	Beaucourt	EEPU F. Bolle
	EEPU L. Pergaud	Giomagny	EEPU
	EEPU H. Metzger	Grandvillars	EEPU Le petit prince
	EEPU Dreyfus-Schmidt	Valdoie	EEPU Kiffel-Chenier
	EEPU Châteaudun		

63 – Ecoles relevant du dispositif « quartier politique de la ville »

Ecoles Maternelles	Ecoles Élémentaires
Emile Géhant - Belfort	Emile Géhant Belfort
Victor Schoelcher - Belfort	Victor Schoelcher - Belfort
Les Barres - Belfort	Les Barres - Belfort
Martinet - Offemont	Jean Macé - Offemont

7 - Divers

Rappel : Pour des questions de sécurité et de confidentialité, il est demandé d'utiliser uniquement la messagerie professionnelle (prenom.nom@ac-besancon.fr) pour les contacts professionnels, notamment les échanges avec la cellule mouvement et la DRH.

A toutes les phases du mouvement, les candidats peuvent demander par écrit (courriel de préférence ou courrier) à ce que les résultats de leur demande de mutation ne fassent l'objet d'aucune publicité.

Rappel des autres annexes :

Annexe 2 : Fiche pratique « participer à la phase principale »

Annexe 3 : Liste des postes vacants en phase principale

Annexe 4 : Tableau synthétique des éléments de barème et priorités

Annexe 5 : Annuaire des écoles du département

Annexe 6 : Zones géographiques et secteurs de collèges